

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 170

SECRET/HS/17

7 décembre 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

### SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

#### Communication de documentation

#### Liste LXXIX - Thaïlande

Le gouvernement thaïlandais communique au secrétariat la documentation ci-après<sup>1</sup> en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT.

#### Annexe I: Liste actuelle de concessions tarifaires

La Liste actuelle de concessions tarifaires de la Thaïlande (Liste LXXIX) a été établie sur feuillets mobiles (voir les documents TAR/62, daté du 28 octobre 1982, et TAR/67, daté du 28 janvier 1983).

#### Annexe II: Projet de Liste LXXIX

Le projet de liste a été établi de façon à tenir compte de toutes les consolidations existantes transposées dans la nomenclature du Système harmonisé, et aucun taux consolidé n'a été modifié. Seule la version anglaise de cette liste fait foi.

#### Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste

Les concordances ne sont indiquées que pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

#### Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle

Les concordances ne sont indiquées que pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

<sup>1</sup>Anglais seulement

Les statistiques du commerce n'ont pas été communiquées puisque tous les DNP ont été maintenus et qu'aucun taux de droit consolidé n'a été modifié.

La Mission permanente de la Thaïlande a déjà fait savoir aux parties contractantes que les autorités de son pays ont l'intention d'appliquer le Système harmonisé à compter du 1er janvier 1988<sup>1</sup> et a souligné que, lorsque la transposition a été effectuée, aucune modification n'a été apportée à la désignation des produits, ni aux taux de droits consolidés, ni aux droits de négociateur primitif.

La Thaïlande est disposée à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle devra adresser par écrit, dans un délai de 90 jours, une communication en ce sens à la Mission permanente de la Thaïlande et envoyer une copie de cette communication au secrétariat du GATT. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, il convient d'indiquer dans la communication les produits et les numéros des positions tarifaires en question.

---

<sup>1</sup>Voir le document W.43/3 (demande de dérogation)